

# Vie de la profession

## >> Règlementation

# Un décret améliore la protection des animaux de compagnie notamment lors de leur commercialisation

## >> L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de la DV

Le décret relatif à la protection des animaux de compagnie publié le 30 août améliore l'encadrement de leur commercialisation ainsi que l'information du consommateur. Il instaure, en outre, des sanctions qui renforceront l'application de textes fondateurs comme la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie – prévoyant notamment l'interdiction de l'otectomie – et la fameuse loi du 6 janvier 1999.

Annoncé à l'issue des Rencontres animal et société, un décret important, relatif à la protection des animaux de compagnie, est paru le 30 août. Elaboré en concertation avec les acteurs et les professionnels concernés, ce texte était finalisé depuis longtemps mais n'était toujours pas publié. La tenue des rencontres semble avoir joué un rôle déclencheur.

Ce décret « encadre la commercialisation des animaux de compagnie et améliore l'information du consommateur », explique le ministère de l'Agriculture dans un communiqué du 10 septembre. Ses retombées sont en fait plus larges, car il contient des mesures multiples.

### 750 € d'amende

Ainsi, il prévoit enfin des sanctions qui vont renforcer l'application de textes fondateurs : en particulier, la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie ratifiée par la France en 2003 et la fameuse loi du 6 janvier 1999 sur la protection des animaux.

Pourra donc être désormais sanctionnée la non application de la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, notamment : la vente des animaux aux mineurs (interdite au moins de 16 ans), la sélection d'animaux sur des critères compromettant leur santé et celle de leur descendance, et la réalisation de certaines interventions chirurgicales de convenance comme l'otectomie.

« Les interventions chirurgicales sur des animaux à des fins non curatives autres que la coupe de queue sont interdites », rappelle ainsi le décret. Toutefois, de telles interventions peuvent être réalisées par un vétérinaire « soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction », précise-t-il. La non application de cette mesure est désormais punie par une contravention de 4<sup>e</sup> classe (actuellement de 750 €).

Ce nouveau décret prévoit également des sanctions pénales de même catégorie en application de la loi du 6 janvier 1999 sur la protection des animaux. « Dorénavant, détenir un chien non identifié, attribuer un animal en lot ou prime, proposer à la vente des chiens ou chats de moins de 8 semaines, ou publier une petite annonce sans préciser les mentions obligatoires pour identifier le vendeur d'un chien ou d'un chat seront passibles d'une amende contraventionnelle de 750 € », indique ainsi le ministère de l'Agriculture.



Le décret impose aussi l'affichage de mentions concernant l'animal à vendre sur les cages de présentation. L'objectif est d'informer les futurs possesseurs de l'origine des animaux et de leurs besoins.

## Formation continue obligatoire

Ce nouveau texte vise également à renforcer l'encadrement de la commercialisation des animaux de compagnie. Il instaure ainsi une obligation de formation continue à l'adresse des acteurs de ce commerce titulaires du certificat de capacité mis en place en 1999.

Le nouveau décret définit, en outre, des règles de fonctionnement pour les établissements réalisant une activité liée aux animaux de compagnie en prenant en compte les caractéristiques de chaque type d'activité (élevage, animalerie, fourrière, refuge...). Ces règles devront être précisées dans un arrêté à venir.

Le vétérinaire est impliqué dans ce nouveau dispositif de fonctionnement, notamment en procédant à des visites régulières des établissements (lire l'encadré).

Le décret impose aussi l'affichage de mentions concernant l'animal à vendre sur les cages de présentation. L'objectif est d'informer les futurs possesseurs de l'origine des animaux et de leurs besoins. Toutefois, un arrêté restant à paraître devra préciser ces mentions.

## Professionnels respectueux des règles

Enfin, le nouveau texte encadre la vente des animaux dans les manifestations publiques en interdisant la présentation d'animaux malades ainsi que la vente sur le trottoir et la voie publique. « La présence effective d'au moins un vétérinaire » est requise, précise-t-il.

« En incitant les consommateurs à s'adresser à des professionnels respectueux des règles visant à protéger les animaux », ce texte permet d'engager « une lutte contre les trafics d'animaux de compagnie », se félicite le ministère de l'Agriculture. ■

### >> Encore plus d'infos !

Décret du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural (Journal officiel du 30 août).

# Le vétérinaire participe à l'encadrement

Le décret relatif à la protection des animaux de compagnie implique le vétérinaire dans le fonctionnement des établissements ayant une activité liée aux animaux de compagnie (élevage, animalerie, fourrière, refuge...).

Ainsi, la personne responsable d'une telle activité « doit établir, en collaboration avec un vétérinaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du person-

nel ». Un arrêté à venir devra toutefois préciser le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

## Un registre de suivi sanitaire et de santé

Le décret indique en outre que « la personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire de son choix ».

Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anor-

male ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire.

Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur un registre de suivi sanitaire et de santé, dont le contenu sera précisé par un arrêté.

A noter qu'un autre arrêté pourra prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité. **M.J.**

## >> GROS PLAN

### Dans l'attente d'autres textes importants pour les vétérinaires...

Publié le 30 août à la suite des Rencontres animal et société, le décret relatif à la protection des animaux de compagnie ouvre la voie à d'autres textes importants dont certains devraient paraître d'ici à la fin de l'année.

#### Evaluation comportementale

En particulier, comme le stipule ce nouveau décret, un arrêté devra définir le contenu du « certificat de bonne santé » établi par un vétérinaire « moins de cinq jours » avant toute transaction concernant un chien. En effet, la loi du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux rend obligatoire pour le particulier ou le professionnel lors d'une telle transaction de fournir un certificat vétérinaire à son acquéreur.

Autres textes attendus, un décret devrait créer un observatoire national du comportement canin et un autre décret, très important pour les vétérinaires, portera sur l'évaluation comportementale, désormais obligatoire pour les chiens catégorisés, les mordus et à la demande du maire. A venir aussi, le décret d'application concernant le permis de détention de ces chiens et le décret sur la formation des maîtres. Seul est paru, à ce jour, le décret relatif au permis de détention provisoire (lire DV n° 999 page 26). **M.J.**